# TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSION OU MISE EN COLUMBARIUM

Délibération du Conseil Communal du 12/11/2015
Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle
Publiée le 22/12/2015, entrée en vigueur le 22/12/2015

**Art.1** : Il est établi, pour les exercices 2016 et suivants, une taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium.

**Art.2** : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

**Art.3** : La taxe est fixée, par inhumation, dispersion ou mise en columbarium, à 250,00€.

**Art.4** : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune, conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD ;
- l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium des personnes décédées dans un établissement de soins situé en dehors du territoire de la commune lorsque, avant leur admission dans cet établissement, elles étaient inscrites aux registres de population de la commune.
-

**Art.5** : La taxe est payable au comptant.

**Art.6** : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art.7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des article L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art.8** : Le présent règlement :

- sera transmis au Gouvernement Wallon ;
- entre en vigueur le premier jour de sa publication.

**Art.9** : Cette délibération abroge toute délibération précédente concernant cette taxe.